

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1926/90 du Conseil, du 29 juin 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits chimiques** 1
- * **Règlement (CEE) n° 1927/90 du Conseil, du 29 juin 1990, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3905/89 pour une certaine variété de poly-alpha-oléfine synthétique** 3
- * **Règlement (CEE) n° 1928/90 du Conseil, du 29 juin 1990, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1990, pour le ferrocrome contenant en poids plus de 6 % de carbone** 4
- * **Règlement (CEE) n° 1929/90 du Conseil, du 29 juin 1990, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les combinaisons de protection contre les substances chimiques relevant du code NC 6210 10 99** 5
- * **Règlement (CEE) n° 1930/90 du Conseil, du 29 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire, le règlement (CEE) n° 2507/88 relatif à la mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide et le règlement (CEE) n° 2508/88 relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales** 6
- Règlement (CEE) n° 1931/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1932/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1933/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 12

Règlement (CEE) n° 1934/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	14
* Règlement (CEE) n° 1935/90 de la Commission, du 3 juillet 1990, relatif aux demandes de concours, sous forme de programmes opérationnels, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles	16
* Règlement (CEE) n° 1936/90 de la Commission, du 4 juillet 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	25
* Règlement (CEE) n° 1937/90 de la Commission, du 4 juillet 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine et portant acceptation d'un engagement offert par l'exportateur ...	27
* Règlement (CEE) n° 1938/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark	31
* Règlement (CEE) n° 1939/90 de la Commission, du 5 juillet 1990, concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas ...	32
* Règlement (CEE) n° 1940/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes	33
* Règlement (CEE) n° 1941/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 223/90 en ce qui concerne les taux de cofinancement communautaire applicables à certaines mesures visées par le règlement (CEE) n° 797/85	34
Règlement (CEE) n° 1942/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	36
Règlement (CEE) n° 1943/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38
Règlement (CEE) n° 1944/90 de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	40

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen

90/354/Euratom, CECA, CEE :

* Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988 en ce qui concerne les sections I - Parlement, II - Conseil, III - Commission, IV - Cour de justice, V - Cour des comptes	42
Résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988	44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1926/90 DU CONSEIL

du 29 juin 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits chimiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits chimiques est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce, aux conditions les plus favorables ; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droit nul ou réduit pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1990, et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les

importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un des membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1990, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2725	ex 3901 90 00	Copolymères d'éthylène et d'acide méthacrylique, contenant 8 % ou plus, mais pas plus de 12 % en poids d'acide méthacrylique, présentés sous l'une des formes visées à la note 6 b) du chapitre 39	4 200	4
09.2727	ex 3902 90 00	Poly-alpha-oléfine synthétique, ayant une viscosité non inférieure à $38 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C selon la méthode ASTM D 445	2 200	0

(a) Codes Taric : 3901 90 00 * 97 et 3902 90 00 * 95.

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/90 DU CONSEIL
du 29 juin 1990

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3905/89 pour une certaine variété de poly-alpha-oléfine synthétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3905/89 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert, pour une certaine variété de poly-alpha-oléfine synthétique relevant du code NC ex 3902 90 00, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, un contingent tarifaire communautaire à droit nul dont le volume a été fixé à 100 tonnes;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ce produit pour l'année en cours, il y a lieu d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations

de la Communauté en provenance des pays tiers s'élèvent dans l'immédiat à 600 tonnes; qu'il convient d'augmenter ce volume pour tenir compte des besoins constatés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3905/89 pour une certaine variété de poly-alpha-oléfine synthétique relevant du code NC ex 3902 90 00 est porté de 100 à 700 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

(¹) JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1928/90 DU CONSEIL

du 29 juin 1990

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1990, pour le ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3693/89⁽¹⁾, le Conseil a ouvert, pour l'année 1990 et pour le ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone, un contingent tarifaire communautaire à droit nul dont le volume a été fixé provisoirement à 300 000 tonnes ;

considérant que les données économiques actuellement disponibles en matière de consommation, de production et d'importation au bénéfice d'autres régimes tarifaires préférentiels permettent d'estimer que, pour ledit produit, les besoins d'importations immédiats de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours un niveau supérieur au volume fixé par le règlement (CEE) n° 3693/89 ; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché dudit produit et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et la sécurité satisfaisante de

l'approvisionnement des industries utilisatrices, il convient de prévoir l'augmentation dudit volume d'une quantité correspondant aux besoins des industries utilisatrices jusqu'en automne, soit 100 000 tonnes ; que la fixation à ce niveau du volume de l'augmentation n'exclut d'ailleurs pas un nouvel ajustement en automne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3693/89 pour le ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone est porté de 300 000 à 400 000 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

*Par le Conseil**Le président*

M. SMITH

(1) JO n° L 362 du 12. 12. 1989, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/90 DU CONSEIL

du 29 juin 1990

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les combinaisons de protection contre les substances chimiques relevant du code NC 6210 10 99

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés « PTOM » à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4041/89⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à l'annexe II de la décision 86/283/CEE relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, l'article 28 prévoit que le Conseil peut arrêter une dérogation aux règles d'origine lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou territoire la rende nécessaire ;

considérant que le gouvernement néerlandais a sollicité, au nom des Antilles néerlandaises, une dérogation aux règles d'origine pour des combinaisons de protection contre les substances chimiques qui y sont fabriquées et qui, temporairement, ne peuvent satisfaire aux règles d'origine établies dans l'annexe II précitée ;

considérant que l'article 28 fixe les conditions pour que soit accordée une dérogation ; que la situation géographique des Antilles néerlandaises et la nature hautement sophistiquée du matériau empêchent l'emploi de matières premières entièrement obtenues ou transformées dans d'autres PTOM ou dans les États ACP ; qu'une dérogation ne porterait pas de préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs États membres ; qu'une dérogation temporaire est indispensable pour la mise en œuvre d'un important programme d'investissement et pour permettre à la firme concernée d'étudier les possibilités de diversification à brève échéance ;

que les conditions pertinentes de l'article 28 sont, donc, remplies en l'occurrence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la décision 86/283/CEE, les combinaisons de protection contre les substances chimiques relevant du code NC 6210 10 99 sont considérées comme originaires des Antilles néerlandaises lorsqu'elles y sont fabriquées à partir de tissu de polypropylène non originaire revêtu de polyéthylène, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité annuelle globale de 750 000 pièces exportées des Antilles néerlandaises pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992.

Article 3

Les autorités compétentes des Antilles néerlandaises effectuent des contrôles quantitatifs des exportations visées à l'article 2 et transmettent, chaque trimestre, à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR 1 ont été établis sur la base du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, celui-ci cessera de produire ses effets au plus tard à la date d'expiration de la décision 86/283/CEE ou de toutes dispositions commerciales équivalentes qui pourraient remplacer cette décision.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 30. 12. 1989, p. 65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/90 DU CONSEIL
du 29 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire, le règlement (CEE) n° 2507/88 relatif à la mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide et le règlement (CEE) n° 2508/88 relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que les règlements (CEE) n° 3972/86 ⁽²⁾, (CEE) n° 2507/88 ⁽³⁾ et (CEE) n° 2508/88 ⁽⁴⁾ disposent que la Commission sera assistée par un comité pour l'application de certaines de leurs dispositions;

considérant que la décision 87/373/CEE ⁽⁵⁾ fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission;

considérant que les procédures prévues par le règlement (CEE) n° 3972/86 pour le comité de l'aide alimentaire ne sont pas conformes aux dispositions de la décision 87/373/CEE et devraient donc être modifiées en conséquence;

considérant que le comité de l'aide alimentaire doit aider la Commission à appliquer les règlements (CEE) n° 2507/88 et (CEE) n° 2508/88 en se conformant à ces procédures et que ces règlements devraient donc être modifiés en conséquence;

considérant que les règlements (CEE) n° 3972/86, (CEE) n° 2507/88 et (CEE) n° 2508/88 ne sont applicables que jusqu'au 30 juin 1990 et devraient voir leur durée de validité prolongée pour une durée indéterminée;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3972/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Commission est assistée par un comité de l'aide alimentaire, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. »;

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8 »

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité le projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à adopter sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois à compter de ladite communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 2

1. Les règlements (CEE) n° 2507/88 et (CEE) n° 2508/88 sont modifiés comme suit :

a) À l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2507/88 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2508/88, les termes « sont prises par la Commission » sont remplacés par les termes « sont adoptées conformément à la procédure visée au paragraphe 2 »;

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 juin 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif au JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54); modifié par le règlement (CEE) n° 1750/89 (JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 1; modifié par le règlement (CEE) n° 1751/89 (JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 2).

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4; modifié par le règlement (CEE) n° 1752/89 (JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 3).

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

b) les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2507/88 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2508/88 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2. La Commission sera assistée par le comité de l'aide alimentaire visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3972/86 selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement. »

2. Le paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2507/88 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2508/88 devient le paragraphe 3.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3972/86, de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2507/88 et de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2508/88 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. SMITH

RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/90 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juillet 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	11,90	161,23 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	11,90	161,23 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	20,22	139,28
1001 90 99	20,22	139,28
1002 00 00	45,72	119,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	36,95	113,85
1003 00 90	36,95	113,85
1004 00 10	28,59	105,84
1004 00 90	28,59	105,84
1005 10 90	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	36,66	131,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	53,63	144,00 ⁽⁴⁾
1008 10 00	36,95	38,27
1008 20 00	36,95	85,68 ⁽⁴⁾
1008 30 00	36,95	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	36,95	0,00
1101 00 00	41,31	208,76
1102 10 00	77,01	179,29
1103 11 10	31,45	262,32
1103 11 90	44,61	225,46

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1932/90 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juillet 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	1,16	1,16	0
0712 90 19	0	1,16	1,16	0
1001 10 10	0	0	0	6,99
1001 10 90	0	0	0	6,99
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,16	1,16	0
1005 90 00	0	1,16	1,16	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1933/90 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1990****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 791/90 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1803/90 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 791/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.
⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 6.
⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (3)
1006 10 21	—	—	157,06	321,33
1006 10 23	—	232,63	151,48	310,17
1006 10 25	—	232,63	151,48	310,17
1006 10 27	—	232,63	151,48	310,17
1006 10 92	—	—	157,06	321,33
1006 10 94	—	232,63	151,48	310,17
1006 10 96	—	232,63	151,48	310,17
1006 10 98	—	232,63	151,48	310,17
1006 20 11	—	—	197,23	401,66
1006 20 13	—	290,78	190,25	387,71
1006 20 15	—	290,78	190,25	387,71
1006 20 17	—	290,78	190,25	387,71
1006 20 92	—	—	197,23	401,66
1006 20 94	—	290,78	190,25	387,71
1006 20 96	—	290,78	190,25	387,71
1006 20 98	—	290,78	190,25	387,71
1006 30 21	13,05	—	243,99	511,84
1006 30 23	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 25	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 27	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 42	13,05	—	243,99	511,84
1006 30 44	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 46	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 48	12,97	464,54	297,81	619,39
1006 30 61	13,90	—	260,20	545,11
1006 30 63	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 30 65	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 30 67	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 30 92	13,90	—	260,20	545,11
1006 30 94	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 30 96	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 30 98	13,90	497,99	319,64	663,99
1006 40 00	4,91	—	92,36	190,72

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/90 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1990****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1804/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/90 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1990

relatif aux demandes de concours, sous forme de programmes opérationnels, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 23,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles⁽²⁾, l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture ;

considérant que les demandes de concours présentées sous forme de programmes opérationnels au titre de l'action commune devraient contenir toutes les informations nécessaires pour leur examen, conformément aux prescriptions des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de concours adressées au FEOGA, section « orientation », sous forme de programmes opérationnels en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles sont présentées en double exemplaire et contiennent les informations et documents énumérés à l'annexe.
2. Les demandes qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 1 ne sont pas prises en considération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

ANNEXE

Code n°

(1)

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Programme opérationnel n° (1):

2. État membre :

3. Régions couvertes par le programme opérationnel (2) :

4. Régions (3) : Objectif 1 Objectif 5 b) Autres

5. Période couverte par le programme opérationnel (4) :

6. Définition du (des) secteur(s) couvert(s) (5) :

7. Objectifs du programme opérationnel (6)

7.1. Amélioration des structures de transformation et de commercialisation :

7.2. Développements technologiques :

7.3. Changements de capacité :

8. Conformité

8.1. Conformité avec le(s) plan(s) sectoriel(s) (7) :

8.2. Insertion dans le(s) cadre(s) communautaire(s) d'appui sectoriel(s) :

(1) Codifiez comme suit le programme opérationnel :

Année demande 90 Code de la législation CT État membre NL Numéro du programme opérationnel 15
par exemple :

(2) Spécifiez quelles régions administratives sont couvertes par le programme opérationnel et joignez une carte où figure la délimitation de ces régions.

(3) Cochez la case appropriée.

(4) Dates de commencement et d'achèvement des travaux prévues dans le programme opérationnel.

(5) Indiquez les matières premières qui seront utilisées et les produits transformés fabriqués.

(6) Chiffrez les objectifs quantitatifs du programme, si possible.

(7) Expliquez la compatibilité du programme opérationnel avec le(s) plan(s) sectoriel(s) en cause du point de vue de la production de base, des capacités de transformation et de commercialisation, de la consommation et des développements futurs.

Code n°

8.3. Conformité avec le plan de développement régional ou le plan de développement des zones rurales et les cadres communautaires d'appui correspondants :

8.4. Synergie avec d'autres mesures régionales et nationales :

9. Coûts (monnaie nationale/écus)⁽⁸⁾

Région objectif 1	Région objectif 5 b)	Autres régions	Total

9.1. Investissement total prévu par le programme opérationnel :

9.2. Concours des bénéficiaires :

9.3. Concours de l'État membre ⁽⁹⁾ :

9.4. Concours demandé au FEOGA :

9.5. Autres sources communautaires de financement :

10. Impact socio-économique du programme opérationnel ⁽¹⁰⁾ :

11. Instances désignées ⁽¹¹⁾ :

11.1. Instance chargée de la mise en œuvre [article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 866/90]

11.1.1. Nom :

11.1.2. Adresse :

11.1.3. Téléphone/télex/téléfax/adresse électronique :

⁽⁸⁾ Si les coûts sont exprimés en monnaie nationale, indiquez s'il s'agit de prix constants ou de prix courants. Dans ce dernier cas, précisez le taux d'inflation prévisionnel utilisé. Si les coûts sont exprimés en écus, indiquez le taux de change appliqué. Pour les programmes opérationnels couvrant une période supérieure à un an, prévoyez une ventilation annuelle des dépenses.

⁽⁹⁾ Indiquez la nature du concours de l'État membre, par exemple : subvention en capital ou bonification de taux d'intérêt. Dans ce deuxième cas, donnez des précisions relatives à la valeur capitalisée et à la méthode de calcul de cette valeur. Ventilez le concours de l'État membre aux niveaux national, régional ou local.

⁽¹⁰⁾ Informations telles que les incidences sur l'emploi et la formation.

⁽¹¹⁾ Donnez des précisions sur les instances chargées de la mise en œuvre du programme, des contrôles et des paiements.

Code n°

11.2. Instance chargée du paiement [article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90]

11.2.1. Nom :

11.2.2. Adresse :

11.2.3. Téléphone/téléfax/télex/adresse électronique :

12. Paiements :

12.1. Banque :

12.2. Adresse de l'agence/code de l'agence :

12.3. Téléphone/téléfax/télex/adresse électronique :

12.4. Numéro de compte :

12.5. Échéancier prévisionnel des paiements par le FEOGA :

II. INFORMATIONS DEMANDÉES POUR LES INVESTISSEMENTS \geq 1 500 000 ÉCUS PRÉVUS PAR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

1. Numéro de code de l'investissement ⁽¹²⁾:
2. Libellé de l'investissement et du secteur :
3. Localité de l'investissement ⁽¹³⁾ :
4. Régions ⁽¹⁴⁾: Objectif 1 Objectif 5 b) Autres
5. Bénéficiaire :
6. Statut ⁽¹⁵⁾ :
7. Description de l'investissement ⁽¹⁶⁾ :

⁽¹²⁾ Codifiez l'investissement comme suit :
 Programme opérationnel n° : 90.CT.NL.15
 Code de l'investissement : 001 (numérotation continue à l'intérieur du programme opérationnel)
 Exemple : 90.CT.NL.15.001

⁽¹³⁾ Indiquez le nom de l'unité administrative locale correspondante.

⁽¹⁴⁾ Cochez la case appropriée.

⁽¹⁵⁾ Indiquez :

- a) si le bénéficiaire appartient au secteur public, au secteur coopératif ou au secteur privé ;
- b) s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise (PME) qui répond au moins à deux des critères suivants :
 - < 6,2 millions d'écus pour total du bilan
 - < 12,8 millions d'écus pour chiffre affaires
 - < 250 personnes employées.

⁽¹⁶⁾ Donnez une description sommaire de l'investissement (environ une page), les principaux points figurant sous les rubriques suivantes :

- a) bâtiments et équipements, description technique, superficie, capacités ;
- b) procédés de fabrication et objet de l'investissement.

Code n°

8. Matières premières ⁽¹⁷⁾ :
 — liens (par exemple : contrats) avec les producteurs de matières premières et avantages par ceux-ci
- origine des matières premières (locale, autre État membre, pays tiers); la situation avant l'investissement et à son achèvement
9. Produits finis : débouchés commerciaux, actuels et prévus, particulièrement en cas d'accroissement de la production ⁽¹⁷⁾ :
10. Incidence sur la capacité ⁽¹⁷⁾ :
11. Débits ⁽¹⁷⁾ :

Unités/an		Situation avant l'investissement	À l'achèvement de l'investissement
	INPUTS ⁽¹⁸⁾		
	OUTPUTS ⁽¹⁸⁾		

⁽¹⁷⁾ Pour les points 8 à 11, donnez ces informations au niveau de l'entreprise. Si une ou plusieurs unités séparées de cette entreprise bénéficient de l'investissement, donnez également des informations à ce niveau.

⁽¹⁸⁾ Pour les *inputs* et *outputs*, donnez des précisions relatives aux cinq produits principaux dans chaque cas.

Code n°

Monnaie nationale/écus ⁽¹⁹⁾

12. Coût total de l'investissement :
13. Coût total de l'investissement pour lequel un concours est demandé :
14. Concours du bénéficiaire :
15. Concours de l'État membre (et nature de ce concours) :
16. Concours demandé au FEOGA au taux de ... %, sur la base du coût visé au point 13 :
17. Informations relatives à tout autre concours de la Communauté demandé pour cet investissement [exemple : prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), Fonds européen de développement régional (FEDER) :
18. Calendrier d'exécution :
début :
achèvement :
19. Situation du bénéficiaire quant à l'utilisation effective des concours octroyés antérieurement par le FEOGA dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90 et du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽²⁰⁾ :

⁽¹⁹⁾ Si les coûts sont donnés seulement en écus, indiquer le taux de change appliqué.

⁽²⁰⁾ Donner des précisions relatives aux concours antérieurs du FEOGA en faveur du bénéficiaire en précisant le numéro du projet, le concours accordé et la situation quant au paiement demandé pour chaque concours.

Code n°

V. DÉCLARATION À PRÉSENTER AVEC LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

L'instance désignée s'engage :

- 1) à veiller à ce que les investissements soient compatibles avec les critères de choix prévus par l'article 8 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil ;
- 2) à veiller à ce que les dépenses éligibles qui font l'objet des investissements subventionnés soient conformes aux articles 10, 11, 12 et 13 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil ;
- 3) à examiner la situation financière du bénéficiaire quant à son bilan et ses états comptables et à vérifier si les investissements offrent une garantie suffisante quant à leur rentabilité ;
- 4) à veiller à ce que les investissements soient conformes à l'article 13 troisième tiret du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, c'est-à-dire que les travaux visés par les investissements n'ont pas démarré plus de six mois avant la date de réception du présent programme opérationnel par la Commission ;
- 5) pour les programmes opérationnels prévoyant des investissements dans les secteurs de la viande, à s'assurer que l'autorité vétérinaire compétente certifie que l'établissement dans lequel les investissements sont à réaliser est conforme aux directives du Conseil sur les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches, de viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande ;
- 6) à vérifier que les investissements sont conformes aux dispositions des directives du Conseil concernant les effets sur l'environnement. Pour les investissements situés dans les zones sensibles, un certificat devra être joint à la demande de concours pour chaque investissement ; ce certificat devra confirmer que les informations reprises dans l'annexe 2 de la lettre adressée à la représentation permanente de chaque État membre (lettre n° 14964 du 19 décembre 1988) ont été vérifiées et qu'il résulte de leur examen que les investissements concernés n'auront pas des effets négatifs sur l'environnement.

Pour les investissements situés en dehors des zones sensibles, mais qui concernent un des secteurs suivants :

Industrie des produits alimentaires

- a) Industrie de corps gras végétaux et animaux
- b) Conserverie de produits animaux et végétaux
- c) Fabrication de produits laitiers
- d) Brasserie et malterie
- e) Confiseries et siroperies
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux
- g) Féculeries industrielles
- h) Sucrieries

Autres projets

- i) Stations d'épuration
- j) Atelier d'équarrissage,

une déclaration devra certifier que les investissements n'auront pas d'effets négatifs significatifs sur l'homme, l'eau, l'air, le sol, le paysage, la faune, la flore et le patrimoine culturel ;

7. à vérifier que les investissements sont conformes aux dispositions des règles relatives aux marchés publics prévus par la communication C(88) 2510 aux États membres (JO n° C 22 du 28 janvier 1989) ;
8. à vérifier que les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre, au contrôle, à la prévention et au suivi des irrégularités, ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation notifiées conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil seront respectées.

Fait à

Date (Signature et cachet de l'instance désignée de l'État membre)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/90 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1990****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1251/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être clas-

sées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit n° 2 du tableau en annexe ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature en ce qui concerne le produit n° 1 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1990, p. 29.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Vêtement en bonneterie (100 % fibres synthétiques), léger, avec bretelles fines, couvrant le tronc, jusqu'à l'entrejambe. Ce vêtement est muni d'un élastique dans le dos au niveau de la taille et se ferme à l'entrejambe au moyen de trois boutons-pressions. Il est également bordé de dentelles à la mécanique</p> <p>(voir photographie n° 440) (*)</p>	6108 92 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6108 et 6108 92 00
<p>2. Vêtement en bonneterie (100 % coton), léger, avec manches courtes, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant au-dessous de la taille. Il présente une encolure arrondie, des épaulettes internes ainsi que des décorations sous forme de cinq plis cousus à l'extrémité des manches</p> <p>(voir photographie n° 449) (*)</p>	6109 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note complémentaire 2 du chapitre 61, ainsi que par le libellé des codes NC 6109 et 6109 10 00

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/90 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine et portant acceptation d'un engagement offert par l'exportateur.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En septembre 1989, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'association internationale des utilisateurs de filés de fibres artificielles et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS) au nom de la société Spinnhütte GmbH & Co. KG Seidentchnik, une société représentant la totalité de la production communautaire de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire.

La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire, relevant des codes NC ex 5007 10 00, ex 5007 20 10 et ex 5007 20 21, originaires de la république populaire de Chine, et a ouvert une enquête.

(2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et le plaignant. Elle a adressé un questionnaire aux parties directement intéressées et leur a donné l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

(3) Toutes les parties notoirement concernées, le producteur de la Communauté, un importateur indépendant et l'exportateur ont renvoyé le questionnaire, dûment complété, à la Commission. L'exportateur et l'importateur ont également fait connaître leur point de vue par écrit. L'exportateur a sollicité et obtenu une audition.

(4) La Commission a vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermi-

nation préliminaire du dumping et elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) *producteur communautaire*

Spinnhütte GmbH & Co. KG Seidentchnik, Celle, Allemagne ;

b) *importateur communautaire*

H. Delacamp GmbH & Co. KG, Hambourg, Allemagne.

(5) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1989.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

(6) Le produit faisant l'objet de l'enquête est un tissu à armure toile obtenu à partir de soie grège, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 40 grammes mais ne dépassant pas 50 grammes au mètre carré. Ce produit est utilisé par l'industrie des fournitures de bureau, qui en assure l'encrage et la transformation en rubans en bobines pour machines à écrire.

(7) En ce qui concerne les caractéristiques physiques et techniques et les possibilités d'utilisation de ce produit ainsi que les marchés sur lesquels il est écoulé, la Commission est arrivée à la conclusion que les importations chinoises sont des produits similaires à ceux produits dans la Communauté, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. DUMPING

(8) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance de la république populaire de Chine, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas d'économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit dans un pays à économie de marché.

(9) Le plaignant a fait observer que le fabricant communautaire et le fabricant chinois sont les seuls au monde à fabriquer le produit en question. Au cours de l'enquête, cette information n'a été contestée par aucune partie concernée et la valeur normale a donc été déterminée, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88, en se fondant sur les prix réellement payés ou à payer dans la Communauté, dûment ajustés afin d'inclure une marge bénéficiaire de 5 %, considérée comme raisonnable pour ce produit.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 300 du 29. 11. 1989, p. 3.

- (10) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté.
- (11) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les caractéristiques physiques, les conditions de paiement ainsi que les coûts de transport et d'assurance. Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.
- (12) L'examen des faits a révélé que les importations de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire originaires de la république populaire de Chine font l'objet d'un dumping, la marge de dumping étant égale au montant par lequel la valeur normale établie dépasse le prix à l'exportation dans la Communauté. La marge de dumping moyenne pondérée pour l'exportateur, exprimée en pourcentage du prix caf franco frontière de la Communauté du produit concerné, était de 47,2 %.

D. PRÉJUDICE

a) Volume et prix des importations

- (13) En ce qui concerne le préjudice, la Commission a établi que les importations dans la Communauté de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire, originaires de la république populaire de Chine, ont régressé durant la période 1986 à 1988, mais que durant les neuf premiers mois de 1989 le niveau des importations atteignait déjà celui de l'ensemble de l'année 1988. Il en résulte que la part de marché de l'exportateur, qui était restée plus ou moins stable de 1986 à 1988, a augmenté en termes absolus de 6 % durant les neuf premiers mois de 1989. Ces produits sont importés dans la république fédérale d'Allemagne par un importateur qui ensuite les écoule dans toute la Communauté, bien que la république fédérale d'Allemagne, avec plus de 80 % de l'ensemble de la consommation communautaire, constitue le principal marché pour ces produits.
- (14) Les prix de revente moyens pondérés de ces importations ont été inférieurs de 10 à 15 % aux prix pratiqués par le producteur de la Communauté au cours de la période couverte par l'enquête et ont été inférieurs aux prix requis pour couvrir les coûts du producteur de la Communauté et assurer un bénéfice raisonnable. Le niveau des prix à l'importation a également empêché le producteur communautaire de répercuter sur ses prix la hausse du coût des matières premières, comme il aurait normalement dû le faire durant cette période.

b) Incidence sur l'industrie communautaire

- (15) Durant la période de 1986 à 1988, l'industrie communautaire a subi une baisse de la production, de l'utilisation des capacités et des ventes, même si sa part de marché est restée stable. Toutefois, pour les neuf premiers mois de 1989, il a été constaté

une détérioration sensible de l'ensemble de ces facteurs, se traduisant notamment par une réduction de la part de marché de 6 %. Le fabricant communautaire, qui en 1987 et 1988 avait opéré avec des marges bénéficiaires raisonnables, a commencé à enregistrer des pertes financières en 1989 et s'est dès lors vu contraint de réduire le niveau de l'emploi et la durée du temps de travail des travailleurs encore en activité.

c) Relation de causalité

- (16) Compte tenu de la progression des importations du produit faisant l'objet de pratiques de dumping, en termes de volume et de part de marché, du recul des ventes et de la part de marché de l'industrie communautaire durant les neuf premiers mois de 1989 et du fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont entraîné une sous-cotation et une pression à la baisse des prix pratiqués par l'industrie communautaire, la Commission est arrivée à la conclusion que l'importation dans la Communauté de produits à des prix de dumping, originaires de la république populaire de Chine, a des effets préjudiciables sur l'industrie communautaire.

- (17) La Commission a examiné si le préjudice a pu être causé par d'autres facteurs. Il n'y a pas d'importations en provenance d'autres pays tiers. La consommation dans la Communauté de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire diminue d'une manière régulière à un rythme d'environ 10 % l'an. Si cette évolution peut expliquer le recul des ventes enregistrées par le fabricant communautaire durant la période couverte par l'enquête, elle ne peut expliquer le recul sensible de la part de marché observé durant les neuf premiers mois de 1989, recul qui a manifestement coïncidé avec un accroissement de la part de marché de l'exportateur. On notera également que le fabricant communautaire a enregistré des bénéfices en 1987 et 1988 alors que la consommation était également en diminution. C'est pourquoi la Commission ne considère pas que la diminution de la consommation a été un facteur ayant contribué au préjudice constaté.

d) Conclusion

- (18) Dans ces conditions, le volume des importations chinoises faisant l'objet de pratiques de dumping, et les prix auxquels les produits en question sont mis en vente dans la Communauté, pris isolément, ont amené la Commission à conclure qu'ils constituent un préjudice important pour l'industrie communautaire concernée.

E. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (19) Bien que les besoins de la Communauté en rubans en soie pour machines à écrire ne soient pas importants et soient en constante diminution, la demande de ce produit dans la Communauté existe et continuera à exister. Il ne serait pas dans l'intérêt

de la Communauté de dépendre d'un seul fournisseur. Le préjudice important causé au fabricant de la Communauté par l'importation de produits faisant l'objet de dumping menace la survie même de l'entreprise. Toutefois, les mesures de défense ne doivent pas avoir pour effet de faire disparaître les importations chinoises du marché communautaire ou d'éliminer la concurrence entre ces importations et la production communautaire. Indépendamment du fait qu'il subit les effets préjudiciables des pratiques de dumping auxquelles se livre le producteur chinois, le producteur communautaire se trouve dans une position concurrentielle plus faible étant donné qu'il est tributaire de la Chine pour ses approvisionnements en soie brute. La Commission estime que l'intérêt de la Communauté commande d'instituer un droit antidumping provisoire et d'accepter un engagement de prix qui devrait assurer le maintien d'une concurrence effective entre les deux fournisseurs.

- (20) La Commission estime qu'il y a lieu d'appliquer des mesures provisoires à ce stade de la procédure afin de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure.

F. MESURES

Engagement de prix

- (21) China National Silk Import and Export Corporation — Zhejiang Branch, le seul exportateur connu de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire, a été informé, comme il l'avait demandé, des principales conclusions de l'enquête; il a formulé ses observations et souscrit ultérieurement un engagement de prix.
- (22) Cet engagement a pour effet de porter les prix à un niveau n'excédant en aucun cas la marge de dumping établie au cours de l'enquête mais qui est suffisant pour faire disparaître le préjudice causé à l'industrie communautaire, étant donné que le prix des importations additionné des coûts et du bénéfice de l'importateur est porté au niveau d'un prix de vente qui permet au producteur communautaire d'assurer un bénéfice raisonnable. En outre, il est possible de s'assurer effectivement du respect de l'engagement souscrit. Dans ces conditions, l'engagement souscrit est jugé acceptable et la procédure peut être close sans imposition de droit antidumping.

En outre, si la Commission a des raisons de croire que l'engagement a été violé, des droits provisoires et définitifs pourront être institués sur la base des faits établis avant l'acceptation de l'engagement.

Cette solution n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.

Taux du droit

- (23) Sur la base des informations disponibles, la Commission croit que l'exportateur, qui a offert un engagement, représente actuellement la totalité des exportations chinoises de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire vers la Communauté. Toutefois, pour assurer le respect de l'engagement et empêcher qu'il ne soit contourné par l'apparition sur le marché d'autres exportateurs, il y a lieu d'instituer un droit antidumping provisoire.
- (24) La Commission a estimé que ce droit doit être calculé sur la base des faits établis lors de la période couverte par l'enquête et en tenant compte du fait que l'exportateur a pleinement collaboré à l'enquête. Par conséquent, eu égard à l'importance du préjudice causé, le taux de ce droit doit être inférieur à la marge de dumping provisoirement fixée mais suffisant pour supprimer le préjudice. Compte tenu du prix de vente nécessaire pour assurer un bénéfice suffisant au producteur de la Communauté (marge de 5 % sur le prix de vente de ce produit) et du prix d'achat de l'importateur communautaire, des coûts et de la marge bénéficiaire, la Commission a fixé à 24,6 % du prix net franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, le taux du droit nécessaire pour faire disparaître le préjudice. La Commission a estimé que pour assurer l'efficacité des mesures de défense et faciliter le dédouanement, le droit provisoire doit adopter la forme d'un droit *ad valorem*.

G. DÉLAI

- (25) Après l'institution du droit antidumping provisoire, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire relevant des codes NC ex 5007 10 00 (code Taric : 5007 10 00 91), ex 5007 20 10 (code Taric : 5007 20 10 91) et ex 5007 20 21 (code Taric : 5007 20 21 91), originaires de la république populaire de Chine.
- Le taux du droit est fixé à 24,6 % du prix net franco frontière de la Communauté, avant dédouanement (code additionnel Taric : 8466).
- Le droit ne s'applique pas aux produits mentionnés au paragraphe 1, fabriqués par la société China National Silk Import & Export Corporation — Zhejiang Branch (code Taric additionnel : 8465).

4. Pour les besoins du présent règlement, on entend par tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire un tissu à armure toile obtenu à partir de soie grège, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 40 grammes mais ne dépassant pas 50 grammes.

5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

6. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit mentionné au paragraphe 1, originaire de la République populaire de Chine, est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

L'engagement offert par la société China National Silk Import & Export Corporation — Zhejiang Branch, dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de tissus en soie pure pour rubans de machines à écrire relevant des codes NC ex 5007 10 00, ex 5007 20 10 et ex 5007 20 21, originaires de la République populaire de Chine, est accepté.

Article 3

L'enquête menée dans le cadre de la procédure antidumping mentionnée à l'article 2 est close en ce qui concerne

la société Company China National Silk Import & Export Corporation — Zhejiang Branch.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1938/90 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1990****concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, le quota de hareng dans les eaux des divi-

sions CIEM IV c (à l'exception du stock de Blackwater) et VII d attribué au Danemark pour 1990 est épuisé suite à un transfert du quota,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le quota de hareng dans les eaux des divisions CIEM IV c (à l'exception du stock de Blackwater) et VII d attribué au Danemark pour 1990 est réputé être épuisé.

La pêche du hareng dans les eaux des divisions CIEM IV c (à l'exception du stock de Blackwater) et VII d effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1939/90 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1990

concernant l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de merlu pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux des

divisions CIEM VIII a, b, d et e par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de merlu dans les eaux des divisions CIEM VIII a, b, d et e effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1990.

La pêche du merlu dans les eaux des divisions CIEM VIII a, b, d et e effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1940/90 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3593/89⁽⁴⁾, a fixé les coefficients d'adaptation permettant le calcul des prix auxquels sont achetés les produits présentant des caractéristiques différentes de celle des produits retenus pour la fixation des prix de base et d'achat ;

considérant que, selon l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, pour les raisins de table, les coefficients d'adaptation sont notamment déterminés en vue de maintenir un équilibre entre le prix auquel le produit est acheté dans le cadre de l'article 19 et le prix obtenu par le producteur de raisins dans le cadre de la distillation obligatoire des vins issus de raisins de table ; que, afin de satisfaire cet objectif, il convient d'adapter le coefficient fixé pour ce produit ;

considérant que l'évolution des cours des pommes de la variété « Jonagored » sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes nécessite une révision du coefficient d'adaptation de cette variété ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3587/86 est modifié comme suit :

- 1) à l'annexe IX, le point b) premier tiret est remplacé par le texte suivant :
« — II. 0,40 » ;
- 2) à l'annexe X point a) premier tiret, le terme « Jonagored, » est ajouté après le terme « Jonagold, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 60.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/90 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 223/90 en ce qui concerne les taux de cofinancement communautaire applicables à certaines mesures visées par le règlement (CEE) n° 797/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 752/90 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 2,

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 ⁽³⁾ pour y insérer les taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures de retrait des terres visées au titre I^{er} du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant qu'il convient de rectifier certains taux de cofinancement communautaire fixés par le règlement (CEE) n° 223/90 pour les maintenir au niveau auquel ils étaient avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3808/89 du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 223/90 est modifié comme suit :

1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures de retrait des terres visées au titre I^{er} du règlement (CEE) n° 797/85 sont énumérés à l'annexe III. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

2) À l'annexe II point 1 sous b), les deux tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — dans toutes les zones, en ce qui concerne les aides visées aux articles 7 et 7 *bis*,

— dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne :

— les aides visées aux articles 3 et 4 et octroyées dans les zones défavorisées situées dans le Mezzogiorno italien et non visées par l'objectif n° 1,

— les aides visées aux articles 14, 17, 20 *bis* et 21 et octroyées dans les zones défavorisées de l'Italie qui ne sont pas visées par l'objectif n° 1,

— les aides visées aux articles 3, 4, 14, 17, 20 *bis* et 21 et octroyées dans les zones défavorisées de l'Espagne qui sont marquées d'un astérisque à l'annexe de la directive 86/466/CEE du Conseil ⁽²⁾ et qui ne sont pas visées par l'objectif n° 1. »

3) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 1 est applicable aux dépenses concernant les terres retirées à partir du 1^{er} janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE III

Taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures de retrait des terres visées au titre 01 du règlement (CEE) n° 797/85

<i>Types de mesures et montant de l'aide</i>	<i>taux</i>
1. Mesures visées à l'article 1 ^{er} bis paragraphe 3 premier alinéa	
a) pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 300 écus/ha/an	60 %
b) pour la partie de l'aide qui dépasse 300 écus/ha/an sans excéder 600 écus/ha/an	25 %
2. Mesures visées à l'article 1 ^{er} bis paragraphe 3 troisième alinéa	
a) pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 150 écus/ha/an	60 %
b) pour la partie de l'aide qui dépasse 150 écus/ha/an sans excéder 300 écus/ha/an	25 % »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/90 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/90 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 5 premier tiret du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cota-

tions dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 27. 6. 1990, p. 38.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1 lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België		×	×			
Danmark		×	×			
Deutschland	×	×				
España	×	×	×			
France	×	×	×			×
Italia			×			
Luxembourg			×			
Nederland		×				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/90 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1990****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1811/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1885/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1811/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1811/90 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 4. 7. 1990, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3574	—
1702 20 90	0,3574	—
1702 30 10	—	45,61
1702 40 10	—	45,61
1702 60 10	—	45,61
1702 60 90	0,3574	—
1702 90 30	—	45,61
1702 90 60	0,3574	—
1702 90 71	0,3574	—
1702 90 90	0,3574	—
2106 90 30	—	45,61
2106 90 59	0,3574	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1944/90 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1812/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1923/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1812/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juillet 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	31,79 ⁽¹⁾
1701 11 90	31,79 ⁽¹⁾
1701 12 10	31,79 ⁽¹⁾
1701 12 90	31,79 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,74
1701 99 10	35,74
1701 99 90	35,74 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988 en ce qui concerne les sections I - Parlement, II - Conseil, III - Commission, IV - Cour de justice, V - Cour des comptes

(90/354/Euratom, CECA, CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,
- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,
- vu le budget de l'exercice 1988,
- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1988,
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988 et les réponses des institutions (¹),
- vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 (document C3-83/90),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des transports et du tourisme (présenté oralement) (document A3-67/90),

1. constate que les recettes et dépenses autorisées pour l'exercice 1988 s'élevaient à :

	<i>(en écus)</i>	<i>(en écus)</i>
— recettes		43 844 949 426
— crédits pour engagements :		
— crédits autorisés au budget général	45 344 151 524	
— solde de l'exercice 1987 et crédits transformés en solde après annulation des engagements au cours de l'exercice 1988	712 608 215	
— crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	<u>30 951 397</u>	46 087 711 136
— crédits pour paiements		<u>43 844 949 426</u>

(¹) JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.

2. donne décharge à la Commission pour l'exécution des montants suivants :

	(en écus)	(en écus)
a) recettes		
— ressources propres	40 288 384 747	
— contributions financières	211 379 795	
— autres recettes	<u>1 343 652 575</u>	
		<u>41 843 417 117</u>
b) dépenses		
— paiements effectués pour l'exercice	40 301 897 311	
— crédits reportés à 1989	<u>819 039 725</u>	
		<u>41 120 937 036</u>
c) solde de l'exercice 1988		<u>+ 1 140 058 832</u>
Celui-ci se répartit comme suit :		
— recettes de l'exercice		41 843 417 117
— paiements à charge des crédits de l'exercice	40 301 897 311	
— crédits reportés à 1989	<u>819 039 725</u>	<u>- 41 120 937 036</u>
<i>Différence</i>		722 480 081
— crédits reportés de 1987 et tombés en annulation		+ 381 493 640
— différences de change pendant l'exercice 1988		<u>+ 36 085 111</u>
<i>Solde de l'exercice 1988</i>		1 140 058 832
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice		
d) utilisation des crédits pour engagements		<u>43 358 290 261</u>
e) bilan au 31 décembre 1988		

(en écus)

Actif		Passif	
Valeurs immobilisées	10 020 908 237	Capitaux permanents	12 386 459 644
Valeurs d'exploitation	67 823 372	Dettes à court terme	4 732 228 899
Valeurs réalisables	2 281 652 314	Comptes de trésorerie	433 311 894
Comptes de trésorerie	5 134 945 078	Comptes de régularisation	387 170 385
Comptes de régularisation	433 841 821		
Total	17 939 170 822	Total	17 939 170 822

3. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement et aux instances politiques de contrôle budgétaire des parlements nationaux et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

RÉSOLUTION

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 206 *ter* du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu l'article 85 du règlement financier, du 21 décembre 1977, aux termes duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- notant que, aux termes du même article, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement européen, de faire rapport sur les mesures prises à la suite des observations du Parlement et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,
- vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 (document C3-83/90),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les autres documents mentionnés dans la décision de décharge (document A3-67/90),

A. considérant que les résultats de l'exercice 1988 doivent être appréciés à la lumière des décisions du Conseil européen des 11 et 13 février 1988 ; que ces décisions, fondamentales pour la Communauté, ont créé les conditions pour le dépassement de la grave crise qui frappait les finances communautaires depuis 1982 ; que la Commission, sans vouloir minimiser le rôle du Parlement, du Conseil et des États membres, a joué pleinement son rôle d'initiateur ;

B. considérant que, à la suite de ces décisions, les conditions d'établissement, d'exécution et de contrôle du budget ont été profondément modifiées, que notamment les responsabilités d'exécution de la Commission ont été renforcées, et qu'en conséquence le contrôle du Parlement doit être approfondi, le cas échéant en liaison avec les parlements nationaux ;

C. considérant que le système des perspectives financières fixe pour chaque exercice budgétaire des objectifs liés à la réalisation du marché unique et à la cohésion économique ; que la réalisation de ces objectifs constitue le critère d'attribution de la décharge, et d'appréciation des responsabilités de la Commission au sens de l'article 205 du traité CEE ;

I. Observations relatives à l'exécution du budget, au suivi et au contrôle des actions financées

Problèmes d'exécution du budget

1. constate que la Commission a su tirer parti des dispositions du règlement financier plus rigoureuses en matière d'annualité des crédits entrées en vigueur en 1988 dans la mesure où sa gestion a abouti à un taux d'utilisation plus élevé des crédits pour engagements et pour paiements [à l'exception des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »] ;
2. souligne toutefois que cette réforme, dans la mesure où elle limite strictement les reports de crédits, a abouti à une augmentation des annulations aussi bien des crédits de paiement (plus de 800 millions d'écus) que des crédits d'engagement rendus disponibles par dégagement (plus de 700 millions d'écus) ;
3. estime que ces annulations mettent en évidence :
 - a) les problèmes de gestion rencontrés aux niveaux national et communautaire ;
 - b) le risque d'échec encouru par la Communauté en ce qui concerne la réalisation des objectifs pluriannuels fixés par les perspectives financières, notamment en matière de cohésion, au cas où les tendances actuelles se perpétueraient ;
 - c) la nécessité que l'autorité budgétaire et la Commission veillent à ce que les perspectives financières soient concrétisées au niveau de l'exécution budgétaire et procèdent, en cas d'annulation de crédits, aux adaptations qui se révèlent nécessaires aux termes des articles 10 et 11 de l'accord interinstitutionnel ;
4. demande à la Commission de garantir la transparence de ses décisions en matière de report des crédits et de reconstitution de crédits d'engagements, en présentant les raisons qui sont à la base de la décision de report, de reconstitution ou d'annulation ;
5. rappelle qu'un nombre trop important de lignes budgétaires, souvent amendées par lui-même, ont enregistré une exécution insatisfaisante et demande à la Commission de s'attaquer aux causes de sous-utilisation, afin d'améliorer l'exécution au niveau non seulement global, mais des lignes individuelles ;
6. invite ses commissions compétentes à exercer un contrôle continu, au cours de chaque exercice, sur les lignes budgétaires qui les concernent ;

7. déplore que 15 milliards d'écus soient restés immobilisés au titre d'engagements à liquider pour des actions souvent très anciennes et au détriment de projets valables; demande à la Commission :

- a) de renforcer et systématiser ses procédures de suivi et de clôture des dossiers, notamment dans le secteur des Fonds structurels, de la recherche et de la coopération ;
- b) de généraliser l'application de l'article 1^{er} du règlement financier en matière de durée des obligations contractées pour des actions pluriannuelles, en limitant aux cas strictement nécessaires les possibilités de dérogation ;

8. estime que le solde de 1 140 millions d'écus, bien qu'ayant été calculé sur la base de la réglementation existante, ne peut pas être considéré comme reflétant la réalité de l'exécution du budget, car il ne prend pas en compte le retard du versement de 1 638 millions d'écus que deux États membres auraient dû effectuer au titre de l'accord intergouvernemental de 1988 ;

9. regrette que la Commission n'ait pas proposé d'utiliser le solde positif de l'exercice pour le remboursement anticipé des dettes contractées au titre de l'écoulement des stocks de beurre, par le biais d'une modification du règlement (CEE) n° 801/87 du Conseil (1) et d'une révision des perspectives financières et demande que, dorénavant, la Commission présente des propositions, avant la fin de l'exercice, pour affecter le solde au paiement anticipé d'éventuelles dettes venant à échéance ;

Problèmes de suivi et de contrôle

10. estime que la décentralisation progressive de la gestion, que la Commission met en place depuis quelques années, n'est acceptable que si la Commission en conserve l'entière responsabilité et met en œuvre toute action nécessaire à l'uniformité et à l'efficacité des actions financées ;

11. constate à cet égard que la décentralisation de la gestion a souvent eu pour conséquence jusqu'à présent, l'affaiblissement du suivi et des contrôles sur les actions gérées au niveau national, en ce qui concerne :

- a) la politique agricole commune, où le système d'alerte précoce et les procédures d'apurement des comptes ne remplissent pas encore toutes les fonctions qui leur ont été assignées ;
- b) les politiques structurelles, en raison d'insuffisances au niveau de l'évaluation, du suivi, des contrôles sur place et de la coordination avec les administrations nationales ;
- c) l'activité de recherche, parfois entravée par les difficultés au niveau de la surveillance de l'exécution des

programmes scientifiques et de l'adaptation à l'évolution des projets ;

- d) l'aide au développement, affectée par la lourdeur et le manque d'uniformité des procédures de suivi et de clôture des dossiers ;
- e) les ressources propres, où les défauts de surveillance sur l'application de la sixième directive et l'insuffisance des contrôles sur les créances provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et sur les comptes nationaux en matière de ressources propres traditionnelles ont pour conséquence l'abandon de montants dus à la Communauté ;

12. estime que le fait pour la Commission de démissionner de ses responsabilités en matière d'exécution et de gestion du budget, comme ce fut le cas en matière de quotas et de prélèvements dans le secteur laitier, pourrait compromettre la réalisation des objectifs d'intégration des marchés et de cohésion économique fixés pour 1993 ;

13. propose, si le principe de subsidiarité doit continuer à être interprété comme une subordination aux politiques et aux administrations nationales, de lui substituer la notion de partenariat, qui implique la responsabilité entière de la Commission sur les actions relevant de la gestion décentralisée ;

14. estime que l'utilisation de crédits communautaires dans les pays tiers qui ne disposent pas de structures administratives suffisantes doit être soumise à un contrôle parallèle à exercer par la Cour des comptes des Communautés européennes ; considère que ce contrôle doit être prévu, à titre de condition obligatoire, dans les accords conclus entre la Communauté européenne et les pays tiers ; charge la Cour des comptes de lui faire rapport deux fois par an sur l'exécution de l'aide à l'Europe de l'Est ;

II. Observations relatives à la gestion des secteurs

Ressources propres

15. souligne que la passivité ou la faiblesse de la Commission à l'égard de situations d'application incorrecte de la réglementation communautaire au niveau national constitue une méconnaissance de ses obligations au titre de l'article 205 du traité et insiste dès lors pour que la Commission prenne les mesures requises dans le cadre juridique des institutions ;

16. déplore les graves insuffisances relevées dans le secteur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des ressources propres traditionnelles, telles que :

- a) l'inefficacité du système de surveillance de la conformité des législations nationales avec la sixième directive sur la TVA ;
- b) les retards dans l'adoption de mesures adéquates en cas de désaccord avec un État membre en ce qui concerne l'existence et la détermination des montants provenant de la TVA, l'insuffisance des contrôles sur les montants

(1) JO n° L 79 du 22. 3. 1987, p. 14.

versés à la suite de rectifications, les retards dans l'imposition d'intérêts sur des paiements tardifs ou la non-émission d'ordres de recouvrement ;

- c) l'absence d'un programme de surveillance des recouvrements des ressources propres traditionnelles ; l'inadéquation de la coordination entre les contrôles nationaux et communautaires ;
- d) l'insuffisance des informations relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres ;
- e) les carences du système de transit externe de la Communauté, souffrant d'une absence de critères de contrôle sur les marchandises soumises à des obligations tarifaires et de l'inapplication des règles de fonctionnement de la part des États membres et des services douaniers ;
- f) les problèmes d'application de la réglementation communautaire en matière de remboursement ou de remise de droits à l'importation ou à l'exportation, de déclarations en douane incomplètes et du régime communautaire de perfectionnement actif ;

17. demande à la Commission, compte tenu des dispositions énoncées à l'annexe VII du règlement, d'informer le Parlement des divergences dans l'application des normes communautaires, des problèmes et infractions afin que la commission du contrôle budgétaire en tire les conclusions qui s'imposent ;

18. déplore que, à cause des faiblesses constatées, la Commission n'est pas en mesure de garantir que les ressources propres mises à la disposition de la Communauté correspondent aux montants qui sont dus ;

19. demande à la Commission d'évaluer dûment le montant des ressources propres à mettre à sa disposition, de prévoir les ajustements qui s'imposent et, le cas échéant, d'expliquer les déviations avec cette méthode de calcul ;

20. demande que la Commission indique, dans le bilan des Communautés, les débiteurs de ressources propres, en précisant le ou les États membres concernés ;

21. souligne que l'adoption du règlement (CEE) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, sur l'application de la décision 88/376/CEE, relative au système des ressources propres des Communautés⁽¹⁾, permettra, pour la première fois, la réalisation de contrôles autonomes dans les États membres et la transmission à la Communauté d'informations plus complètes sur les cas de fraudes et d'irrégularités et sur les mesures prises par les autorités nationales ; demande également à la Commission d'améliorer notablement l'efficacité globale des contrôles et d'assurer le suivi comptable systématique des résultats financiers des inspections ;

22. rappelle que les deux propositions de règlements du Conseil concernant les mesures de simplification du régime du transit communautaire devraient faciliter la récupération des droits douaniers, au moyen de la suppression de l'avis de passage et invite le Conseil à prendre ses responsabilités et à adopter les règlements

relatifs aux mesures de simplification du régime de transit communautaire ;

23. demande à la Commission de prévoir dans sa proposition de code européen des douanes l'uniformisation des normes en vigueur en matière de formalités douanières, la simplification des procédures et les nécessités de la lutte contre les irrégularités et les fraudes ;

24. demande à la Commission de veiller à ce que l'adoption de ces nouvelles bases juridiques soit accompagnée d'une transposition uniforme et complète du droit communautaire dans la législation et la réglementation administrative nationale, d'une amélioration quantitative et qualitative de l'information comptable et financière transmise par les États membres et de l'établissement de procédures aptes à garantir que les ressources propres des Communautés soient convenablement constatées, perçues et prises en compte et, à cet égard, invite la Commission à faire, pour le 1^{er} octobre de chaque année, rapport à la commission du contrôle budgétaire sur les mesures juridiques prises pour satisfaire aux demandes du Parlement ; invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue d'établir une nomenclature budgétaire commune plus transparente et une présentation comptable plus détaillée des informations relatives aux ressources propres, qu'adressent les États membres à la Commission ;

FEOGA, section « garantie » : problèmes horizontaux

25. constate avec satisfaction que la mise en œuvre de stabilisateurs agricoles et la réalisation du programme spécial d'écoulement de beurre ont permis de réduire de façon importante la valeur comptable des stocks ;

26. estime cependant que les économies globales réalisées en 1988 dans le FEOGA, section « garantie » correspondent autant à des circonstances favorables (modification du taux de change dollar des États-Unis/écu et évolution du marché mondial) qu'à l'effet des mesures de discipline budgétaire mises en place ;

27. demande donc à la Commission de prendre les mesures suivantes pour renforcer la maîtrise de la dépense agricole :

- a) le rapport envoyé mensuellement dans le cadre du système d'alerte précoce doit être complété par des prévisions à court et moyen terme sur l'évolution de la production et des marchés, de façon à permettre une réaction rapide à tout risque de dépassement de la prévision ;
- b) la Commission est invitée à présenter des propositions permettant de renforcer ses pouvoirs en matière de stabilisateurs agricoles ;
- c) la Commission doit réagir à tout écart persistant par rapport au profil de dépenses par chapitre, comme indiqué à l'article 6 de la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, sur la discipline budgétaire⁽²⁾ ; une gestion se bornant à garantir le respect de la ligne directrice agricole dans sa globalité et

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29.

permettant par contre que les déséquilibres dans certains domaines soient compensés par les économies d'autres domaines, violerait l'article 39 du traité, qui indique, parmi les objectifs de la politique agricole commune (PAC), la stabilité des marchés ;

28. effectuera une analyse approfondie des causes des insuffisances et de la lenteur de la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie » ;

29. constate la forte augmentation des irrégularités et fraudes communiquées par les États membres et la réduction proportionnelle des récupérations effectuées ;

30. déplore que la Commission ne fournisse pas suffisamment d'informations à l'égard des conséquences financières des enquêtes menées, notamment en ce qui concerne la récupération des sommes indûment versées ;

31. incite l'unité de coordination pour la lutte contre la fraude à poursuivre l'activité qu'elle a entreprise en 1989 à quatre niveaux :

- a) les contrôles, en accroissant le nombre des enquêtes menées aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽¹⁾ ;
- b) les propositions normatives : présentation d'un code européen des douanes, révision des dispositions pour le contrôle des restitutions à l'exportation, adoption d'un règlement sur les contrôles des documents commerciaux des bénéficiaires et redevables du FEOGA, section « garantie » ;
- c) la rationalisation administrative : simplification du régime des restitutions différenciées et révision de la preuve d'arrivée à destination finale des produits agricoles ;
- d) les règlements : établissement, par la Commission, de propositions de règlements relatifs à la prévention de la fraude, sous forme d'amendes administratives, et en tout cas usage, par la Commission, du pouvoir dont elle dispose, au titre de la répression de l'abus des fonds communautaires, de déduire des allocations à payer aux États membres les montants dus au budget des Communautés ;

32. invite le Conseil à adopter le traité relatif aux délits communautaires, dont il est saisi depuis 1976 et qui favoriserait dans une certaine mesure la protection des intérêts financiers de la Communauté ainsi que la répression des fraudes, et à entamer l'examen de la législation toujours en suspens, par exemple :

- projet de traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes de manière à permettre l'adoption de règles communes concernant la protection pénale des intérêts financiers des Communautés

et la poursuite des infractions aux dispositions de ces traités,

- projet de traité modifiant le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes de manière à permettre l'adoption de règles communes concernant la responsabilité et la protection pénale des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,
- proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le renforcement du contrôle de l'application des règles communautaires applicables dans le domaine des produits agricoles,
- modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le renforcement du contrôle de l'application des règles communautaires applicables dans le domaine des produits agricoles ;

FEOGA, section « garantie » : problèmes sectoriels

33. demande à la Commission de lui faire rapport, pour le 1^{er} octobre 1990, sur :

- a) l'impact économique des prélèvements de coresponsabilité dans le secteur des céréales au regard des objectifs de stabilisation de la dépense budgétaire qui ont présidé à leur création ;
- b) les problèmes que pose, pour la comptabilité et la gestion budgétaires, le statut de dépense négative de ces prélèvements ;
- c) l'évolution des dépenses du secteur depuis l'instauration des prélèvements, ainsi que des paramètres économiques qui sont à l'origine de ces dépenses (production, stocks, exportations, etc.) ;
- d) la date de perception des taxes de coresponsabilité dans les différents États membres ;

34. approuve l'effort de la Commission et des autorités nationales pour renforcer les contrôles, appliquer des sanctions et récupérer les montants indûment versés au titre des aides à la production de blé dur, et demande à la Commission d'adapter le niveau de l'aide à la production en fonction de l'évolution du marché ;

35. réexaminera la question de la neutralité financière du secteur du sucre à la lumière des communications de la Commission et de la Cour des comptes ;

36. constate l'aggravation inquiétante au cours des derniers mois de la situation de courants commerciaux artificiels dans le secteur des exportations de sucre, exploitant la diversité des modalités de contrôles douaniers et les fluctuations des taux de change ; rappelle que ces détournements de trafic, à la fois faussent les conditions de la concurrence et entraînent des pertes pour le budget communautaire estimées par la Cour des comptes à 10 millions d'écus pour le secteur du sucre ; demande donc à la Commission d'entreprendre une action énergique pour mettre fin à ce phénomène ;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

37. est vivement préoccupé par le fait que des contrôles par sondages opérés par la Commission en ce qui concerne la qualité de l'huile d'olive mise à l'intervention ont révélé que, dans 93 % des cas examinés, la qualité constatée était inférieure à celle qui était déclarée, et demande à la Commission de s'assurer que les contrôles sur la qualité de l'huile d'olive mise à l'intervention sont effectués au moment de l'entrée dans les entrepôts ;

38. demande à la Commission de prendre des mesures en matière de primes et de prix garantis, pour rétablir l'équilibre du marché du tabac, affecté par une production excédentaire de variétés qui n'ont pas de débouchés sur le marché ;

39. invite la Commission à proposer une modification de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes, de façon à encourager les organisations des producteurs à rechercher l'écoulement de la production sur les marchés nationaux et internationaux et non plus par les retraits du marché ;

40. demande à la Commission de revoir le système des prix dans le secteur de la distillation du vin pour mettre fin à la croissance des stocks ;

41. déplore vivement l'attitude de la Commission à l'égard des problèmes des quotas laitiers et des graves infractions constatées pour les exercices 1984/1985 et 1985/1986 ; estime que l'abandon de la procédure contentieuse contre cinq États membres sur six et l'adoption de règlements qui régulariseraient rétroactivement les abus constatés ont eu pour conséquence :

- a) la perte de 520 millions d'écus, constituant l'objet des corrections que la Commission envisageait d'apporter dans le cadre des travaux d'apurement des comptes 1986 et qui représentaient l'incidence budgétaire de l'application incorrecte de la réglementation en matière de quotas ;
- b) la violation du principe d'égalité de traitement pour les États membres et pour les catégories d'acheteurs et de producteurs concernés ;

42. invite la Commission, après l'adoption de la part du Conseil des deux propositions sur le contrôle des montants octroyés lors des exportations de produits agricoles en général et sur l'adoption des modalités d'octroi des restitutions à l'exportation de la viande bovine, à mettre en œuvre les nouveaux contrôles prévus dans le secteur de la viande bovine et à faire rapport en temps utile au Parlement européen sur leur résultat ;

43. demande à la Commission de renforcer les contrôles sur la prime aux brebis et de lui faire rapport ;

Politiques structurelles: Fonds structurels, prêts et emprunts, politique des transports, égalité entre hommes et femmes

44. estime que la Commission sera confrontée, dans la réalisation de la réforme des Fonds structurels, aux

problèmes qui ont déjà caractérisé les politiques structurelles jusqu'en 1988, tels que : le saupoudrage des interventions des Fonds et la modestie de l'impact des financements sur l'ensemble des économies des régions concernées ; l'insuffisance dans la sélection, le suivi et le contrôle des opérations entraînant l'augmentation des engagements à liquider, l'annulation des crédits et les irrégularités ; l'absence d'additionnalité et d'incidence concrète des financements sur la décision d'investir ;

45. invite la Commission à faire usage de tous les moyens offerts par la nouvelle réglementation (fixation d'objectifs stratégiques, sélection, suivi et contrôle des actions dans le cadre du partenariat, des cadres communautaires d'appui et des programmes opérationnels ; coopération avec la Cour des comptes pour la définition des critères permettant l'évaluation *ex post*), afin de conférer aux interventions structurelles de la Communauté une efficacité réelle par rapport aux objectifs de la cohésion ;

46. propose à la Commission que l'activité de suivi d'évaluation et de contrôle mise en œuvre dans le cadre de la réforme des Fonds soit axée sur les critères suivants :

- a) les progrès ne devraient pas concerner seulement la réalisation des programmes dans leur ensemble, mais aussi bien la régularité de toutes les actions financées dans le contexte d'un programme ;
- b) la Commission devrait mieux préciser les critères de suivi qui devront être adoptés par les comités prévus au titre VII du règlement de coordination et devrait faire en sorte que ces comités soient largement impliqués dans la surveillance des cadres communautaires d'appui ;
- c) la disposition de l'article 1^{er} paragraphe 3 *bis* du règlement financier (date limite des obligations juridiques, pour les actions qui s'étendent sur plus d'un exercice) devrait recevoir une application effective, pour éviter à l'avenir le phénomène de l'immobilisation des fonds ;
- d) la Commission devrait exploiter la possibilité, offerte par l'article 23 du règlement de coordination, d'effectuer des contrôles sur place sans préavis ;
- e) une attention toute particulière devra être consacrée à la coordination des moyens de subvention entre eux et avec les instruments de prêt ;

47. invite la Cour des comptes à présenter un rapport spécial sur la mise en œuvre du principe de l'additionnalité en matière de Fonds structurels ;

48. suivra la gestion des programmes d'aides pour le développement de l'économie portugaise (aides pré-adhésion, Pedap, Pedip) pour garantir la cohérence des réalisations avec les objectifs et la pleine intégration du système économique portugais dans le marché européen ;

49. estime que les annulations d'engagements contractés en 1988 pour le Fonds social, d'environ 500 millions d'écus, soulignent la gravité des problèmes de gestion, aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire, qui affectent ce Fonds, notamment en matière de sélection et suivi des projets ;

50. demande instamment à la Commission de réduire le délai de recouvrement des avances indûment payées par le Fonds social et d'appliquer des intérêts de retard aux sommes non reversées, aux termes de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil (1) ;

51. constate que l'approche par programme de l'exécution des actions spécifiques du Fonds social a échoué et estime que cet échec permet de douter sérieusement de la capacité de la Commission de réaliser l'approche par programmes plus vastes, prévue dans le cadre de la réforme des Fonds ;

52. déplore vivement l'échec du programme global concernant l'asile psychiatrique de l'île de Leros et demande à la Commission :

- a) de faire rapport dans six mois sur la réalisation du programme pour la réforme sanitaire en Grèce ;
- b) de demander aux autorités grecques le remboursement des fonds indûment payés pour un projet non réalisé à Leros ;
- c) de conditionner le versement de tout autre financement au bénéfice du programme de réforme sanitaire à l'institution des comités de surveillance prévus par le règlement (CEE) n° 4130/88 du Conseil (2) et à la réalisation des mesures d'exécution du programme psychiatrique révisé ;

53. charge sa commission du contrôle budgétaire, en coopération avec les autres commissions compétentes, d'exercer un contrôle concomitant sur la mise en œuvre de la réforme et d'accomplir une évaluation sur la première phase de telle réforme, dès que le rapport visé à l'article 16 du règlement-cadre sur les Fonds structurels sera envoyé par la Commission ;

54. analysera la simplification de nomenclature apportée par la Commission aux lignes concernant les Fonds structurels pour assurer la transparence de l'exécution budgétaire dans le cadre de la réforme ;

55. souligne que la coordination des instruments de prêt avec les aides communautaires peut garantir le maximum de synergies dans la réalisation des politiques structurelles, mais estime que, à cette fin, une activité de rationalisation s'impose dans le secteur des prêts et emprunts ; note avec satisfaction que certains progrès ont été réalisés :

- a) une convention entre la Cour des comptes et la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'égard du contrôle des opérations « nouvel instrument communautaire » (NIC) dans le pays des bénéficiaires ;
- b) un accord entre la Commission et la BEI déchargeant le budget communautaire des risques inhérent aux flux de trésorerie créditeurs et débiteurs du NIC-trésorerie ;
- c) l'amélioration de l'efficacité et de la transparence dans une série de domaines en matière de gestion d'emprunts (règles internes, méthodologie de la gestion, contrôle interne, procédures d'appel à la concurrence, négociation des emprunts et refinancement) ;

56. suivra avec soin l'exécution des mesures que la Commission mettra en place pour améliorer la régularité et la transparence des structures affectées à la gestion des emprunts ;

57. étudiera la possibilité d'améliorer la structure budgétaire des différents instruments financiers selon des critères plus politiques ;

58. attend de connaître l'étude que la Commission s'est engagée à présenter sur la budgétisation des prêts/emprunts et les mesures qui seront proposées ;

59. invite la Commission à promouvoir une politique communautaire des transports étayée sur l'inscription au budget de crédits suffisants, sur l'élaboration d'une base juridique prévoyant le financement des grands axes de transport européen et sur la coordination avec les priorités régionales de la politique structurelle de la Communauté ;

60. invite la Cour des comptes à élaborer un rapport spécial sur les dépenses de la Communauté dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes et à consacrer chaque année à ce sujet un chapitre de son rapport annuel ; invite la Commission à publier chaque année un rapport en la matière ;

Recherche, énergie, environnement

61. constate que le renforcement de l'annualité du budget n'a pas gêné l'exécution budgétaire des crédits de la recherche en ce qui concerne les crédits d'engagement ; remarque cependant que 59,3 millions d'écus en crédits de paiement de l'exercice ont été annulés, et invite la Commission à mettre en œuvre une gestion budgétaire plus dynamique afin qu'un maximum de crédits disponibles soit utilisé à la fin de l'exercice ;

62. estime que la difficulté persistante d'assurer une exécution totale des crédits du chapitre 73 est liée à la difficulté de concilier l'annualité budgétaire avec le caractère pluriannuel du programme-cadre de la recherche ; invite donc la Commission à pallier ce problème dans le cadre des transferts de dotations des perspectives financières prévus par l'article 11 de l'accord interinstitutionnel ;

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 1.

63. invite la Commission à prendre des mesures pour réduire le poids croissant des engagements à liquider, qui constituent un symptôme de l'insuffisance du suivi des projets financés ; demande en particulier que la Commission suive toutes les phases d'exécution d'un programme scientifique financé, en excluant du financement tous les projets qui, en cours de route, se révèlent non fiables, et en adaptant les conditions de financement de chaque projet à son évolution scientifique et opérationnelle ;

64. estime que l'importance des travaux que le Centre commun de recherche (CCR) réalise pour le compte de tiers, constitue une preuve de la qualité des activités du centre, mais craint que l'objectif de la création de 130 millions de recettes dans la période 1988-1991 est encore loin de pouvoir être atteint ; invite la Commission à doter le CCR de personnels adéquats pour développer sa stratégie de marketing ;

65. suivra soigneusement l'activité de restructuration du Centre commun de recherche qui a débuté fin 1988, et invite la Commission à axer la nouvelle gestion par instituts sur la responsabilisation de ceux-ci, au moyen d'un contrôle de gestion continu visant à identifier les écarts entre prévisions et réalisations, sur la base de l'imputation directe, à chaque institut, des prix de revient ; invite, à cet effet, la direction du CCR à approfondir ses réflexions sur l'organisation de la gestion budgétaire, éventuellement assistée par la voie informatique ;

66. examinera la communication que la Commission transmettra au Parlement et au Conseil sur les mesures à prendre pour l'amélioration de l'efficacité de la gestion, et remarque, d'ores et déjà, qu'une série de mesures seront à prendre pour faire face aux lacunes existant dans le domaine de l'activité indirecte de la recherche, en matière de longueur du processus décisionnel, de traitement juridique des droits de propriété, de doubles emplois entre les directions générales de la recherche, de comitologie, de suivi des projets et de paiement ;

67. estime que des fraudes ou des irrégularités sont possibles également dans le secteur de la recherche, particulièrement par le biais de la surestimation des coûts, et demande donc à la Commission d'établir une typologie des coûts permettant aux unités de négociation des contrats, d'identifier le coût réel des projets ;

68. invite la Commission à imputer à son budget de fonctionnement les frais de gestion des lignes budgétaires consacrées à l'environnement ;

69. demande à la Cour des comptes de consacrer un rapport spécial à la dépense de la Communauté européenne dans le secteur de l'environnement et, chaque année, un chapitre de son rapport annuel au même domaine ; demande à la Commission de publier annuellement un rapport à cet égard ;

Politique de l'information

70. demande à la Commission de rédiger un programme opérationnel de toutes les activités d'informa-

tion, communication et culture et de le communiquer, dans le contexte d'un document indiquant toutes les lignes budgétaires concernées, au Parlement qui l'évaluera dans le cadre des procédures budgétaire et de décharge ;

71. estime indispensable une coordination entre les différentes directions générales de la Commission exerçant des activités d'information, ainsi qu'entre l'administration centrale et les bureaux périphériques, de façon à éviter les doubles emplois et à renforcer les synergies existantes ;

72. invite la Commission à mettre en œuvre une action d'évaluation du rapport coût-bénéfice pour les programmes d'actions d'information engageant des moyens financiers et à en présenter le résultat dans l'avant-projet de budget et dans son programme opérationnel ;

Aide au développement et aide alimentaire

73. déplore l'augmentation importante des engagements à liquider du titre 9 du budget et invite la Commission à mettre en œuvre une gestion budgétaire plus dynamique, notamment par la généralisation de la procédure automatique de clôture des dossiers inactifs, en usage pour les actions du chapitre 93 ;

74. constate que la gestion budgétaire du chapitre 93, concernant la coopération avec les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine (PVDALA), est affectée par de graves retards dans le financement des projets et demande à la Commission de mettre en œuvre les remèdes suivants :

- a) redéployer les effectifs des délégations (encore insuffisants) et des services centraux (souvent affectés par des doubles emplois) ;
- b) réviser les procédures des comités qui entraînent des retards opérationnels importants, au bénéfice d'un système de comités consultatifs ;
- c) étudier la possibilité de réduire le nombre (excessif) de projets annuels financés et d'élaborer des programmes pluriannuels ;

75. invite la Commission à consacrer davantage d'intérêt à la bonne gestion budgétaire de l'article 936 (aide aux réfugiés), en fixant une réglementation en matière de sélection, gestion et contrôle des projets ;

76. demande à la Commission de présenter, dans un délai de six mois à partir de la date de décharge, une analyse des effets du nouveau système de mobilisation de l'aide alimentaire ;

77. estime que la déclaration des trois Institutions annexée au règlement financier révisé peut amorcer l'élaboration d'une solution durable et souhaitable au problème des « vases communicants » entre les chapitres 29 et 92 du budget ;

78. déplore que les problèmes de gestion et d'utilisation des fonds de contrepartie ne sont pas encore résolus et que le produit de la vente, souvent inférieur à la valeur réelle de l'aide, est parfois utilisé pour combler des déficits d'organismes publics; demande par conséquent à la Commission, de rendre plus rigoureuses les clauses des conventions, en matière de délais et pour l'imputation à des comptes déterminés de la valeur commerciale de l'aide;

Dépenses administratives

79. note que les budgets de la Cour des comptes et de la Cour de justice ont enregistré d'importantes annulations et invite ces institutions à une estimation plus précise de leur budget;

80. encourage vivement les institutions dont le siège est fixé à pratiquer une politique d'acquisition de leurs immeubles;

81. constate que la Cour de justice a entamé la procédure de couverture du nouveau poste de contrôleur financier adjoint inscrit dans l'organigramme de 1990;

82. estime indispensable de procéder à une analyse des conditions d'indépendance dans lesquelles le contrôleur financier des institutions exerce sa fonction et demande à la Cour des comptes, à cette fin, de lui communiquer une table analytique des décisions de passer outre aux refus d'approuver des dépenses dans chaque institution pour la période 1984-1988 compris; demande en outre qu'une telle table lui soit adressée dorénavant chaque année, pour l'exercice précédent, avant le début de la procédure de décharge; insiste pour que, dans tous les cas où le visa du contrôleur financier d'une institution est refusé et où le président de cette institution passe outre à ce refus, tous les documents probants, y compris les motifs du refus, fournis par le contrôleur financier, soient soumis à sa commission du contrôle budgétaire;

83. invite la Commission à faire rapport dans les meilleurs délais sur la réforme prochaine du régime commun d'assurance-maladie; demande également que des négociations soient ouvertes avec des associations médicales à Bruxelles, Luxembourg et Ispra sur des règles concernant les honoraires;

84. demande à la Cour des comptes de communiquer les mesures prises pour assurer un contrôle indépendant sur les frais de mission de ses membres;

Problèmes horizontaux

Système de contrôle interne

85. poursuivra l'analyse des suggestions de la Cour des comptes en matière de contrôle interne des institutions,

afin de tirer des conclusions pour une future éventuelle révision du règlement financier;

Flux d'informations à l'autorité de décharge

86. invite la Cour des comptes à affecter, dans son rapport annuel:

- a) au moins un paragraphe de chaque chapitre à l'analyse de l'exécution budgétaire du domaine concerné;
- b) un chapitre à chaque domaine d'examen énuméré dans le programme de travail annuel de la Cour, l'ensemble des politiques communautaires devant être soumis à l'examen de la Cour dans un délai ne dépassant pas la durée d'exécution d'un programme de travail quadriennal;

87. invite la Cour des comptes à élaborer un rapport spécial sur les dépenses affectées à la politique de l'environnement;

88. demande à la Commission de présenter dans le volume I du compte de gestion (analyse financière) une analyse approfondie de l'état d'exécution des crédits et des causes de sous-utilisation;

Rapports avec les parlements nationaux

89. estime indispensable la mise en place d'une coordination avec les parlements nationaux, afin d'identifier les problèmes communs et de mener une action parallèle, au niveau du système communautaire et des systèmes juridique et administratif internes des États membres, pour une série d'activités d'intérêts communs telles que:

- a) la transposition de la législation communautaire au niveau national;
- b) la gestion et le contrôle des mécanismes administratifs créés au niveau national pour la mise en œuvre des politiques communautaires;
- c) l'activité préparatoire (de sélection et proposition) menée par les administrations nationales pour l'examen de projets et programmes proposés pour le financement communautaire;

Écoles européennes et institut universitaire européen

90. estime que sa commission du contrôle budgétaire devrait examiner les rapports entre le régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes et le régime d'assurance maladie appliqué aux enseignants des écoles européennes et de l'institut universitaire européen de Florence;

91. invite la Commission et le Conseil supérieur à intervenir d'urgence auprès des autorités italiennes en vue d'arriver à une solution permettant de libérer sans autre retard les fonds nécessaires pour la réfection et l'entretien des bâtiments de l'école européenne de Varèse.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

**donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du quatrième
Fonds européen de développement durant l'exercice 1988**

(90/355/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
 - vu la première convention ACP-CEE de Lomé ⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1988 [COM(89) 204 final],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988, accompagné des réponses des institutions ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 relative à l'octroi de cette décharge (document C3-84/90),
 - considérant que le traité du 22 juillet 1975 confie au Parlement européen le pouvoir de donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (document A3-72/90),
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du quatrième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988 sur la base du montant suivant :
 - paiements : 38 439 596,34 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision ⁽³⁾ ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

**donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième
Fonds européen de développement durant l'exercice 1988**

(90/356/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
 - vu la deuxième convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1988 [COM(89) 204 final],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988, accompagné des réponses des institutions⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 relative à l'octroi de cette décharge (document C3-86/90),
 - considérant que le traité du 22 juillet 1975 confie au Parlement européen le pouvoir de donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (document A3-72/90),
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988 sur la base des montants suivants :
 - recettes : 1 000 426 637,95 écus,
 - paiements : 350 175 018,87 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision⁽³⁾ ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988

(90/357/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
 - vu la troisième convention ACP-CEE de Lomé⁽¹⁾,
 - vu les bilans financiers et les comptes de gestion des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement pour l'exercice 1988 [COM(89) 204 final],
 - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988, accompagné des réponses des institutions⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 relative à l'octroi de cette décharge (document C3-87/90),
 - considérant que le traité du 22 juillet 1975 confie au Parlement européen le pouvoir de donner décharge pour les activités financières de la Communauté,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (document A3-72/90),
1. donne décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988 sur la base des montants suivants :
 - recettes : 4 314 771,68 écus,
 - paiements : 807 705 131,85 écus ;
 2. consigne ses observations dans la résolution qui accompagne la présente décision⁽³⁾ ;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et de veiller à sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

RÉSOLUTION

contenant les observations qui accompagnent les décisions d'octroi de la décharge relative à la gestion financière des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement durant l'exercice 1988

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les articles 137 et 206 *ter* du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu respectivement les articles 67, 70 et 73 des règlements financiers applicables aux quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement, aux termes desquels la Commission doit adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la décision de décharge,
- constatant que ces mêmes articles obligent également la Commission à faire un rapport, à la demande du Parlement européen, sur les mesures prises à la suite des observations du Parlement et notamment sur les instructions qu'elle a adressées aux services chargés d'assurer la gestion des Fonds européens de développement,
- décidant de formuler les observations prévues dans les articles 67, 70 et 73 susmentionnés sous forme de la présente résolution, qui accompagne chaque décision de décharge relative à la gestion financière des Fonds européens de développement pour l'exercice 1988,
- adoptant la présente résolution également dans l'exercice des compétences indispensables à l'accomplissement de son rôle de contrôle, afin de pallier les carences constatées lors de l'examen relatif à la décharge et afin d'assurer une meilleure gestion des Fonds européens de développement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (document A3-72/90),

Rythme d'exécution financière des Fonds européens de développement (FED)

1. prend acte qu'à la fin de la treizième année d'exécution 98,5 % de la dotation totale du quatrième FED avaient été engagés (98 % en 1987) et 94 % payés (contre 91 % en 1987); observe qu'au cours des trois derniers exercices le niveau des paiements respectifs se situait entre 3 et 1 % de la dotation totale, tandis que les montants des engagements nouveaux étaient encore plus faibles; demande à la Commission d'accélérer l'achèvement des opérations financées afin que le quatrième FED soit clôturé avant l'entrée en vigueur de la convention de Lomé IV;
2. considère que les dispositions permettant de clôturer la comptabilité d'un FED qui arrive à son terme devraient être réexaminées dans le règlement financier du prochain

FED pour réduire le coût de fonctionnement de la gestion comptable;

3. constate qu'au terme de la huitième année d'exécution le taux de décaissement du cinquième FED (70,8 %) était inférieur de près de cinq points à celui constaté pour le quatrième FED au même stade;
4. exprime sa préoccupation en ce qui concerne la lenteur d'exécution du sixième FED au niveau des engagements secondaires et des paiements, qui se reflète dans le fait qu'à l'issue de la troisième année d'exécution le niveau de décaissement de l'aide programmable accuse un retard considérable: 5,6 % de la dotation contre 10,7 % pour le quatrième FED et 11,8 % pour le cinquième FED;
5. attire l'attention de la Commission sur le ralentissement du rythme des paiements de l'aide au titre des FED successifs; estime que la lenteur croissante d'exécution des paiements est due en partie au changement d'orientation en faveur de politiques de développement rural et de sécurité alimentaire; demande à la Commission de réexaminer les procédures de préparation et d'approbation des actions à financer afin d'accélérer la mise en œuvre des opérations et permettre une absorption plus importante et régulière de l'aide programmable du sixième FED;
6. estime que des progrès satisfaisants ont été accomplis en 1988 dans le lancement des programmes d'importation, notamment dans le contexte du programme spécial dette de l'Afrique *sub-saharienne*; demande à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer la mise en œuvre des programmes d'importation à versement rapide; demande également à la Commission d'évaluer l'efficacité de ces programmes pour le développement autonome des pays concernés et de présenter un rapport au Parlement;

Insuffisance de la gestion financière et comptable

7. considère que la rapidité et la souplesse dans l'exécution des aides d'urgence devraient aller de pair avec une traduction comptable adéquate des décisions d'engagement; demande à la Commission de procéder à des engagements secondaires dans toute la mesure du possible pour améliorer la transparence ainsi que le suivi des opérations en cours;
8. estime que la mise en œuvre d'une procédure accélérée de paiements semi-directs excluant toute intervention préalable des services centraux de la Commission n'est pas conforme au règlement financier du sixième FED; demande à la Commission que la Cour des comptes et le Parlement soient informés des leçons tirées de cette expérience pilote;

9. juge nécessaire que, à sa demande, les pièces justificatives des paiements soient accessibles à la Cour des comptes; demande également à la Commission de préciser la nature des pièces justificatives à joindre au titre des paiements selon les modalités des opérations;

10. attire l'attention de la Commission sur le fait que toute modification des dispositions régissant les relations entre la Commission et l'association européenne pour la coopération (AEC) qui stipulent la présentation trimestrielle des pièces justificatives, affaiblirait ses possibilités effectives de contrôle des opérations gérées par l'association européenne pour la coopération et réduirait sa responsabilité à ce sujet;

11. demande à la Commission de veiller à ce que les cautions bancaires garantissant des avances n'expirent pas avant l'exécution des obligations contractuelles ou avant que l'avance consentie ne soit pas intégralement imputée sur les acomptes dus au cocontractant; demande également à la Commission de prendre les mesures pertinentes en ce qui concerne les cautions bancaires, pour garantir la valeur initiale des avances consenties sur les deniers du FED;

12. attire l'attention de la Commission sur l'importance d'obtenir des cocontractants des justifications précises et probantes des montants effectivement acquittés lors des opérations de livraison d'aides d'urgence;

13. demande à la Commission d'améliorer la gestion de la trésorerie du FED:

- a) en constituant pour l'exercice des profils de paiements trimestriels à exécuter;
- b) en réglant les appels de contribution sur ces profils compte tenu d'une encaisse minimale à déterminer au vu de l'expérience;
- c) en exigeant de la Banque européenne d'investissement (BEI) un échéancier prévisionnel de dépenses par projet;

14. estime que la multiplication de comptes bancaires risque de nuire, voire de s'opposer à une gestion efficace des deniers du FED; insiste pour que le nombre de comptes bancaires ouverts au nom du FED soit réduit au niveau minimum indispensable; demande que, pour garantir une gestion bancaire plus transparente et plus efficace, la Commission étudie la possibilité d'obtenir des termes homogènes dans les rémunérations des avoirs bancaires;

15. demande à la Commission d'améliorer la tenue de la comptabilité bancaire;

16. considère que, dans l'état actuel des procédures de gestion comptable, le bilan du FED ne reflète pas la situation réelle des comptes au 31 décembre; constate qu'il y a des retards significatifs dans les enregistrements des opérations bancaires ainsi que dans l'apurement d'écritures; demande à la Commission d'établir des instructions comptables claires pour que la comptabilité du FED soit tenue à jour et pour qu'il n'existe pas de décalage

entre les états financiers et l'état réel des opérations exécutées;

17. demande à la Commission d'assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la vérification des extraits transmis par les banques;

18. prendra position sur la question de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans le cadre des réflexions générales qu'il formulera sur le système de contrôle interne des institutions;

Programmation de l'aide de la troisième convention de Lomé

19. considère que la réalisation des objectifs en matière de coopération avec les pays ACP exige, d'une part, l'optimisation de l'impact des projets et programmes d'action sur les pays bénéficiaires et, d'autre part, la gestion financière efficace des ressources du FED; estime que ces deux tâches se renforcent réciproquement et que la technique de programmation joue un rôle de premier ordre; souligne, à cet égard, que le faible taux d'exécution des paiements de l'aide programmable au titre du sixième FED met en cause la capacité de la Communauté à établir actuellement une programmation des aides et à s'y conformer;

20. souligne que la quantification des objectifs programmés constitue un préalable essentiel pour pouvoir contrôler au cours de l'exécution les déviations entre les réalisations et les prévisions; est conscient de ce que la collecte des données statistiques pertinentes se heurte souvent à de sérieuses difficultés dans les pays bénéficiaires; demande à la Commission que les projets et programmes à entreprendre dans le cadre de la politique sectorielle identifiée soient quantifiés en termes physiques et en termes financiers;

21. demande à la Commission d'intensifier les efforts pour améliorer les informations statistiques disponibles des pays bénéficiaires et de procéder à des évaluations sectorielles et des analyses d'impact des projets ou des programmes;

22. demande à la Commission que, dans le cadre de la programmation de Lomé IV, une attention spéciale soit accordée aux aspects suivants:

- a) le renforcement de la coordination communautaire ainsi qu'avec l'ensemble des donateurs;
- b) l'encouragement des investissements pour des projets qui engendrent un développement soutenable au sens du rapport Brundtland;
- c) l'encouragement des investissements directement productifs;
- d) la valorisation de l'utilisation des facteurs économiques disponibles localement et de technologies appropriées;
- e) la couverture de charges récurrentes;

23. demande à la Commission de faire rapport sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exécution des crédits de l'exercice 1988

(90/358/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,
- vu le compte de gestion du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 1988 et le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes du Centre pour cet exercice;
- vu la décision du Conseil du 12 mars 1990 (document C3-85/90),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (document A3-69/90),

1. prend acte des chiffres suivants concernant les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle :

Exercice 1988

<i>Recettes</i>	<i>(en écus)</i>
1. Subvention de la Commission	7 116 520,27
2. Intérêts bancaires	18 621,06
3. Bénéfices de change	0,00
4. Autres	8 764,48

Dépenses

1. Crédits définitifs	7 318 000,00
2. Engagements	7 133 118,41
3. Crédits non utilisés (1 - 2)	184 881,59
4. Paiements	5 831 561,54
5. Reports de 1987 à 1988	1 221 527,02
6. Paiements sur crédits reportés	1 054 402,86
7. Crédits reportés et annulés (5 - 6)	167 124,16
8. Reports de 1988 à 1989	1 301 556,87
9. Crédits annulés (1 - 4 - 8)	184 881,59

2. demande que les dispositions financières applicables au Centre soient modifiées sans retard comme l'exige la version révisée du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ;
3. prend acte de la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle le Centre devrait adopter un système de comptabilité analytique par objectifs de recherche, et demande que le Centre procède à une expérience pilote pour déterminer l'utilité de cette méthode comptable ;
4. note que, à la suite de la recommandation de la Cour des comptes, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a déjà fait établir par un consultant externe un rapport sur l'amélioration de son équipement informatique, et que ce rapport justifie les décisions prises par le conseil d'administration ;

5. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour les comptes de l'exercice 1988 ;
6. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge au conseil d'administration de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exécution des crédits de l'exercice 1988

(90/359/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,
- vu le compte de gestion de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 1988 et le rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes de la fondation pour cet exercice,
- vu la décision du Conseil du 12 mars 1990 (document C3-85/90),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (document A3-69/90),

1. prend acte des chiffres suivants concernant les comptes de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail :

Exercice 1988	<i>(en écus)</i>
<i>Recettes</i>	6 507 935,03
1. Subvention de la Commission	6 385 990,78
2. Intérêts bancaires	57 215,21
3. Autres	64 789,04
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits définitifs	6 900 000,00
2. Engagements	6 707 024,12
3. Crédits non utilisés (1 - 2)	192 975,88
4. Paiements	5 253 399,02
5. Reports de 1987 à 1988	1 593 544,91
6. Paiements sur crédits reportés	1 373 908,09
7. Crédits reportés et annulés (5 - 6)	219 636,82
8. Reports de 1988 à 1989	1 453 625,10
9. Crédits annulés (1 - 4 - 8)	192 975,88

- 2. demande que les dispositions financières applicables à la fondation soient modifiées sans retard comme l'exige la version révisée du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ;
- 3. prend acte de la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle la fondation devrait adopter un système de comptabilité analytique par objectifs de recherche, et demande que la fondation procède à une expérience pilote pour déterminer l'utilité de cette méthode comptable ;
- 4. se félicite du rapport détaillé présenté par la fondation à la suite de la décision donnant décharge pour l'exercice 1987 ;
- 5. attend du conseil d'administration qu'il émette une recommandation indiquant la proportion optimale des travaux d'imprimerie respectivement à effectuer à la fondation et à confier à l'extérieur ;

6. donne, sur la base du rapport de la Cour des comptes, décharge au conseil d'administration de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour les comptes de l'exercice 1988 ;
7. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général

Enrico VINCI

Le président

Enrique BARÓN CRESPO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1990

autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} juillet 1990 au 28 février 1991

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(90/360/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après appelé « l'acte », et notamment son article 303 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 39 deuxième alinéa,

considérant que, en application de l'article 303 premier et deuxième alinéas de l'acte, les quantités maximales de sucre brut pouvant être importées de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à prélèvement réduit, ainsi que les périodes d'application en cause, afin d'approvisionner les raffineries portugaises, ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 600/86 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 303 troisième alinéa de l'acte prévoit notamment que, au cas où pendant les périodes d'application précitées, le bilan communautaire prévisionnel en sucres bruts pour une campagne ou partie de campagne déterminée ferait apparaître que les disponibilités en sucres bruts sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises, le Portugal peut être autorisé à importer des pays tiers, au titre de la campagne ou partie de campagne en cause, les quantités estimées manquantes dans les mêmes conditions de prélèvement réduit que celles prévues pour les quantités à importer des pays ACP en question; que le bilan prévisionnel, pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991, en sucres bruts communautaires disponibles pour le raffinage ne permet pas à ce stade de déterminer

avec exactitude les quantités manquantes pour les raffineries portugaises; que, dans ces conditions, pour assurer leur approvisionnement adéquat, il y a lieu, dans une première étape, de fixer une quantité à importer des pays tiers à prélèvement réduit pour une période déterminée permettant de connaître avec exactitude les disponibilités communautaires effectives en sucre brut, notamment en ce qui concerne la production du département français de la Réunion, et ainsi de pouvoir fixer dans une deuxième étape les dernières quantités manquantes;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, et notamment de celles d'un contrôle effectif des opérations, il y a lieu, d'une part, d'appliquer au sucre en cause les règles normales prévues pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation et, d'autre part, de prévoir la communication par le Portugal des quantités de sucre brut importées et raffinées au titre de la présente décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Portugal est autorisé à importer des pays tiers au titre de la période du 1^{er} juillet 1990 au 28 février 1991 une quantité de sucre brut qui ne dépasse pas, exprimé en sucre blanc, 15 000 tonnes, en appliquant le prélèvement réduit établi conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 600/86.

Article 2

1. Le certificat relatif à l'importation du sucre brut visé à l'article 1^{er} est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 20.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991 et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

Sauf cas de force majeure, si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation en cause.

En cas de force majeure, l'organisme compétent du Portugal arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante :

« importation à prélèvement réduit de sucre brut en application de la décision 90/360/CEE ».

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé par 100 kilogrammes de sucre nets à 0,25 écu.

Article 3

Si le volume des demandes de certificats dépasse la quantité visée à l'article 1^{er}, le Portugal procède à une répartition équitable de cette quantité entre les intéressés.

Article 4

Le Portugal communique à la Commission, chaque mois, pour le mois précédent :

- a) les quantités de sucre brut, exprimées en poids « tel quel », pour lesquelles les certificats d'importation visés à l'article 2 ont été délivrés ;
- b) les quantités de sucre brut, exprimées en poids « tel quel », importées effectivement avec utilisation des certificats visés à l'article 2 ;
- c) les quantités totales de sucre brut en cause, en poids « tel quel », et exprimées en sucre blanc, qui ont été raffinées.

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1990

approuvant le programme des Pays-Bas concernant l'aide aux revenus des exploitants agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(90/361/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aide transitoire aux revenus agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires aux revenus agricoles⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1279/90⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, le 4 mai 1990, les Pays-Bas ont notifié à la Commission leur intention d'introduire un programme d'aide aux revenus agricoles des exploitants agricoles ; que les autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission des informations complémentaires relatives à ce programme le 31 mai 1990 ;

considérant que, le 19 juin 1990, le comité de gestion des aides aux revenus agricoles a été consulté sur les mesures prévues par la présente décision ;

considérant que, le 20 juin 1990, le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les montants maximaux à imputer annuellement au budget communautaire, à la suite de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aide aux revenus agricoles que les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission le 4 mai 1990 est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux pouvant être imputés annuellement au budget communautaire en vertu de la présente décision sont fixés comme suit :

(en millions d'écus)

Année	Montant maximal
1991	1,1
1992	1,0
1993	0,8
1994	0,6
1995	0,4

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 126 du 16. 5. 1990, p. 20.

90/355/CEE :	
★ Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du quatrième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988	52
90/356/CEE :	
★ Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988	53
90/357/CEE :	
★ Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du sixième Fonds européen de développement durant l'exercice 1988	54
Résolution contenant les observations qui accompagnent les décisions d'octroi de la décharge relative à la gestion financière des quatrième, cinquième et sixième Fonds européens de développement durant l'exercice 1988	55
90/358/CEE :	
★ Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exécution des crédits de l'exercice 1988	57
90/359/CEE :	
★ Décision du Parlement européen, du 3 avril 1990, donnant décharge au conseil d'administration de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exécution des crédits de l'exercice 1988	59
Commission	
90/360/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 29 juin 1990, autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1 ^{er} juillet 1990 au 28 février 1991	61
90/361/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 2 juillet 1990, approuvant le programme des Pays-Bas concernant l'aide aux revenus des exploitants agricoles	63